PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté préfectoral n°2021/ICPE/050 de mise en demeure
Société LE BIANNIC
Commune de Saint-Herblain

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 91/ENV/39 délivré le 30 août 1991 à la société LE BIANNIC pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement et tri de déchet de métaux et de batteries sur le territoire de la commune de Saint-Herblain à l'adresse suivante concernent notamment les rubriques 2713 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009/ICPE/021 délivré le 2 mars 2009 à la société LE BIANNIC modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 91/ENV/39 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 05 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 janvier 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
- Des zones du site sont rendues inaccessibles du fait de l'encombrement créé par l'entreposage des déchets.
- L'exploitant ne fait pas réaliser le contrôle de ces moyens d'extinction.
- L'exploitant ne fait pas de contrôle électrique de son installation.
- Dans les stocks d'entreposage de déchets de métaux, on retrouve des DEEE, des éléments plastiques ainsi que des déchets de bois
- Dans le cadre de la procédure d'information préalable, aucune information préalable des clients n'est réalisée.
- L'exploitant tient un registre de police qui fait office de registre d'entrée sans l'ensemble des informations réglementaires. L'exploitant tient un registre des sorties qui ne comportent pas l'ensemble des informations réglementaires (code déchet, code traitement) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7, 9, 10 et 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 janvier 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
- Des VHU ainsi que des pneumatiques usagées issus des VHU sont présents sur le site ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R.543-156 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 janvier 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
- Des DEEE transitent sur le site sans l'établissement d'un contrat avec un éco organisme ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R.543-200-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LE BIANNIC de respecter les prescriptions dispositions des articles 7, 9, 10 et 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et des articles R.543-156 et R.543-200-1du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – La société LE BIANNIC exploitant une installation de transit, regroupement et tri de déchet de métaux et de batteries sise 2 rue Robert Schuman sur la commune de Saint-Herblain est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7, 9, 10 et 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et des articles R.543-156 et R.543-200-1 du code de l'environnement en :

- Désencombrant le site d'exploitation afin de rendre accessible l'ensemble du site ;
- Réalisant le contrôle de ses moyens de lutte contre l'incendie ;
- Réalisant le contrôle de ses installations électriques ;
- Acceptant uniquement sur son site des déchets de métaux et des batteries ;
- Établissant une procédure d'information préalable pour chaque réception de déchet ;
- Complétant les registres d'entrée et de sortie avec l'ensemble des informations réglementaires
- Évacuant les VHU et les pneumatiques usagées présents sur son site ;
- Établissant un contrat avec un éco-organisme pour la gestion des déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE).

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.Dans le cas où l'une des obligations prévues à

l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :
— d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
— d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société LE BIANNIC par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique. Une copie sera adressée à :
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Herblain,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 mars 2021

Pour le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Préfecture de Loire-Atlantique
Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1